

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie suppléant

Le 9 février 2026

Monsieur Samuel Poulin
Ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises

TITRE : Amendements au Projet de loi n° 11 modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le 4 décembre 2025, le projet de Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire (projet de loi n° 11) a été présenté à l'Assemblée nationale. Il s'agit du 5^e projet de loi omnibus annuel en matière d'allègement du fardeau administratif des entreprises. Ce projet de loi comprend 40 mesures d'allègement réglementaire et administratif sous la responsabilité de 12 ministères et organismes du gouvernement du Québec.

2- Raison d'être de l'intervention

L'allègement réglementaire est un exercice en continu qui exige des démarches s'échelonnant souvent sur plusieurs mois. Lors du dépôt initial du projet de loi, plusieurs mesures additionnelles étaient en discussion, mais pas finalisées. Les mesures additionnelles introduites dans le présent mémoire permettent de bonifier le projet de loi, surtout dans un contexte où le dépôt d'un autre projet de loi en allègement d'ici la fin de la session parlementaire est incertain.

3- Objectifs poursuivis

Le présent mémoire vise principalement à ajouter 22 nouvelles mesures, visant principalement à alléger le fardeau administratif des entreprises, ainsi que de bonifier 4 mesures du projet de loi.

4- Proposition

Il est proposé d'insérer au Projet de loi n° 11, *Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif*, les amendements relatifs aux mesures suivantes :

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE

Secteur Énergie

Stockage de gaz naturel et conduites de gaz naturel et de pétrole

Mesure 3 (modifications) : Retrait de l'obligation de soumettre une demande d'autorisation au ministre pour effectuer certains levés

En lien avec les modifications législatives proposées par la mesure 3 du projet de loi, les cas et les conditions selon lesquels une autorisation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie n'est pas requise pour qu'un titulaire d'une licence de stockage de gaz naturel effectue un levé géophysique ou un levé géochimique doivent être déterminés par règlement du gouvernement.

Afin d'assurer une entrée en vigueur simultanée des dispositions réglementaires avec les modifications législatives prévues par le projet de loi, il est proposé de modifier le *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre* (chapitre S-34.1, r. 2) afin de préciser ces cas et ces conditions.

Le retrait de l'obligation d'obtenir une autorisation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie n'a toutefois pas pour effet de soustraire le titulaire d'une licence aux autres régimes d'autorisation applicables, ni aux obligations prévues par les lois en vigueur, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement et la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Secteur Sécurité et camionnage

Transport hors normes

Mesure 10 (modifications) : Instauration d'un régime particulier de véhicules d'escortes certifiés utilisés pour escorter un véhicule hors norme

Le projet de loi propose l'instauration d'un régime particulier de véhicules d'escortes certifiés utilisés pour escorter un véhicule hors norme. Depuis le dépôt du projet de loi, le ministère a poursuivi ses travaux visant à affiner les modalités de ce nouveau régime. À la lumière de ces travaux, des précisions et corrections nécessaires à certaines dispositions législatives ont été identifiées.

Ainsi, des amendements sont proposés au présent mémoire afin d'apporter des précisions et des corrections :

- aux types de véhicules pouvant être munis de feux jaunes pivotants ou clignotants;
- aux conditions dans lesquelles le conducteur d'un véhicule d'escorte peut ne pas respecter certaines dispositions du Code de la sécurité routière;

- aux conditions de révocation de la certification d'un conducteur;
- aux règles à respecter par les autres usagers de la route;
- à la possibilité de prévoir des critères de reconnaissance d'un établissement pour donner la formation de conducteur;

De plus, un ajout sera fait afin de soustraire les propriétaires de véhicules d'escorte au régime de culpabilité à une infraction constatée au moyen d'un système de détection (radar photo) en cas de non-respect d'un feu rouge.

Finalement, dans le cadre des travaux liés à l'élaboration du futur règlement, un vide a été constaté concernant la portion « signaleur » des tâches requises pour l'escorte des véhicules hors normes. Lorsque le conducteur n'est pas à bord de son véhicule, celui-ci agit alors comme signaleur et doit suivre la formation correspondante. Il avait d'abord été présumé que cette formation était déjà obligatoire; toutefois, l'examen des sources a démontré que cette obligation reposait sur des bases limitées. Il est donc proposé d'ajouter des précisions au premier alinéa de l'article 303.3.

RÉGIE DES ALCOOLS DES COURSES ET DES JEUX

Secteur Boissons alcooliques

Permis de vente de boissons alcooliques

Mesure 23 (modifications) : Retrait des limitations territoriales lors d'une livraison effectuée par le titulaire de permis d'épicerie

Le projet de loi retire les limitations territoriales applicables au transport de boissons alcooliques par les titulaires d'un permis d'épicerie. Les modifications proposées pour ce faire à l'article 94 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) permettent au passage de clarifier que la source du droit de ces titulaires de livrer les boissons alcooliques ne découle pas des dispositions de cette loi concernant le transport des boissons alcooliques, mais plutôt de celles concernant la livraison ainsi que des dispositions de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) concernant le permis d'épicerie.

Par souci de cohérence et d'harmonisation, il est proposé de faire de même pour les titulaires d'un permis de restaurant puisque la source du droit de ces titulaires de livrer les boissons alcooliques se trouve également dans les dispositions relatives à la livraison ainsi que dans la *Loi sur les permis d'alcool*.

MINISTÈRES DIVERS

Allègement de la bureaucratie

Mesure 40 (modifications) : Abolition ou modification de rapports gouvernementaux

En sus des 55 rapports abolis ou modifiés dans le cadre de la mesure 40 du projet de loi à des fins d'allègement de la bureaucratie, 3 rapports additionnels ont été ciblés pour être abolis ou modifiés. Ainsi, il est proposé de retirer ou de modifier les obligations relatives aux rapports suivants :

- Redditions de comptes semestrielles à l'égard des projets mentionnés à l'annexe I de la *Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure* (chapitre A-2.001) (LCACPI) à compter du 1^{er} juin 2026 (abolition);
- Rapport sur l'application de la LCACPI concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (abolition);
- Rapport annuel des activités du Comité de partenaires concernés par le soutien aux personnes proches aidantes prévu à la *Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes* (chapitre R-1.1) (modification).

Transformation numérique

Mesure 41 (ajout) : Modernisation des références légales aux supports de diffusion et de transmission d'information

Au cours des dernières années, plusieurs mesures d'allègement réglementaire visaient à ajuster le corpus légal et réglementaire à l'évolution technologique. Devant ce constat, les ministères et organismes ont été invités par le ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises à identifier les articles de leurs lois qui requerraient une telle modernisation, afin de régler en bloc un maximum de ces cas à l'occasion du présent projet de loi et ainsi éviter de les disséminer sur plusieurs projets de loi successifs.

Ainsi, il est proposé de :

- Retirer l'obligation d'afficher uniquement dans les lieux physiques de la municipalité locale identifiée, la publicité exigée lors du processus menant à la désignation d'une région agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1). Une telle publicité pourra également être affichée sur un support technologique.
- Permettre que la transmission de documents concernant une demande reçue à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), soit également effectuée par courriel ou à partir du site Internet transactionnel de la CPTAQ.

- Ajouter des moyens, dont des moyens technologiques, pour notifier une décision défavorable à l'égard d'un permis d'exploitation de sol arable en zone agricole.
- Ajouter d'autres moyens de transmission de l'avis d'intention de révoquer un bail en vertu de la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État* (chapitre T-7.1).
- Ajouter des moyens de transmission d'un procès-verbal prévu au premier alinéa de l'article 33.8 de la *Loi sur les produits alimentaires* (chapitre P-29), exigeant l'élimination d'un produit impropre à la consommation humaine ou dont l'innocuité n'est pas assurée pour cette consommation.
- Permettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) d'acheminer une demande péremptoire notifiée par tout mode de communication approprié dans le cadre de ses activités de contrôle du respect de la *Loi sur la Régie de l'Assurance maladie du Québec* (chapitre R-5), de la *Loi sur l'assurance maladie* (chapitre A 29), de la *Loi sur l'assurance médicaments* (chapitre A 29.01) ou de leurs règlements.
- Permettre à la ministre de la Santé et des services sociaux de déterminer les modes de transmission et de réception des documents liés à la mise à jour périodique de la liste des médicaments en vertu de la *Loi sur l'assurance médicaments*.
- Permettre de déterminer par règlement, le mode de transmission des documents que la RAMQ reçoit ou transmet en vertu de *Loi sur l'assurance médicaments*.
- Permettre à la RAMQ, à l'égard d'un professionnel soumis à l'application d'une entente ou d'un dispensateur au sens de la *Loi sur l'assurance maladie*, de déterminer par règlement le mode de transmission de documents qu'elle reçoit ou qu'elle achemine; de fixer les frais exigibles par la RAMQ pour certains modes de transmission et de prescrire le mode de paiement des montants dus par la RAMQ en vertu de l'article 72 de cette loi.
- Abroger l'article 34 du *Règlement sur les modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement* (chapitre A-29, r. 7.2) qui précisait le moyen de transmission d'une demande d'autorisation d'un médicament d'exception à la RAMQ afin que les modalités concernant ce type de demande soient dorénavant prévues exclusivement dans le Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 3).

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS

Secteur de l'infrastructure foncière et de l'information géospatiale

Publicité des droits

Mesure 42 (ajout) : Allégement de la publication d'une radiation judiciaire

L'article 2982 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) prévoit que la réquisition d'inscription sur le registre foncier se fait par la présentation de l'acte lui-même ou d'un extrait authentique de celui-ci, par le moyen d'un sommaire qui résume le document ou encore, lorsque la loi le prévoit, au moyen d'un avis. L'utilisation du sommaire en matière de radiation n'est toutefois possible que dans les cas prévus par la loi (art. 3057.1 C.c.Q.).

Aucune disposition ne prévoit la possibilité de publier une radiation judiciaire au moyen d'un sommaire. La réquisition doit donc se faire par la présentation de l'acte lui-même (original du jugement ou copie conforme) ou d'un extrait authentique de celui-ci. Cela complexifie la publication de certaines radiations.

Ce mode de présentation par sommaire est déjà possible pour les réquisitions d'inscription de droits, par exemple, pour un jugement sur titres, ainsi que pour d'autres types de radiation (jugement en délaissement aux fins de prise en paiement ou dans le cadre d'une vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier, articles 3069 et 3070 C.c.Q.). Le permettre aussi pour l'inscription d'une radiation judiciaire uniformiserait les façons de faire et faciliterait le travail de la clientèle.

Il est donc proposé de permettre la publication d'une radiation judiciaire au moyen d'un sommaire du jugement.

Secteur Forêts

Foresterie

Mesure 43 (ajout) : Révision de la tarification des bois récoltés en forêt publique

La *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1) (LADTF), régit la vente du bois et d'autres produits de la forêt sur un marché libre, à un prix qui reflète leur valeur marchande.

Présentement, le marché libre des bois sert de base de référence pour établir la tarification des bois récoltés en forêt publique, laquelle s'exprime par la valeur marchande des bois. Or, cette approche peut faire en sorte que la tarification des bois ne soit pas en phase par moments avec les conditions de marché. Afin de répondre à cet enjeu, une nouvelle approche a été élaborée. Ce nouveau modèle de tarification serait plus sensible aux fluctuations des prix des produits finis, et ce, afin d'offrir aux entreprises une meilleure adéquation entre les coûts d'approvisionnement des usines et les conditions de marchés. La tarification proposée serait basée sur des indicateurs économiques et financiers tout en assurant un revenu minimal pour permettre la réalisation d'activités d'aménagement forestier, dont la remise en production des superficies récoltées.

Les revenus provenant de la tarification des bois fluctueraient davantage d'une année à l'autre, puisque le nouveau modèle de tarification proposé serait plus sensible aux fluctuations des prix des produits finis. La révision de la tarification pourrait aussi amener une diminution à court terme des revenus de l'État associés aux droits de coupe.

Par ailleurs, il est également proposé de retirer l'obligation, pour les entreprises, de payer une redevance annuelle pour détenir une garantie d'approvisionnement. Le retrait de la redevance annuelle se traduirait par une baisse des coûts d'approvisionnement pour les entreprises ce qui améliorerait l'environnement d'affaires de l'industrie forestière puisque le Québec est la seule province pour laquelle une redevance annuelle est exigible. Bien que cette mesure représente une baisse permanente des revenus de l'État, elle se traduira par une baisse des coûts d'approvisionnement pour les entreprises.

Finalement, l'indexation de la tarification serait dorénavant mensuelle plutôt que trimestrielle contribuant à ce que la tarification soit plus sensible aux conditions de marchés. Les méthodes pour fixer les taux applicables à la tarification des bois seraient précisées par un règlement du gouvernement et les impacts sur les revenus de l'État seraient déterminés au moment de la finalisation du règlement.

Mesure 44 (ajout) : Abolition du Bureau de mise en marché des bois

La LADTF prévoit que le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) a pour mandat de s'assurer d'un marché libre des bois, que les volumes récoltés sont mesurés et facturés équitablement à leur juste valeur marchande, ainsi que d'assurer un paiement adéquat et équitable des traitements sylvicoles.

Actuellement, ce sont environ 25 % des bois de la forêt publique qui sont vendus par le BMMB sur un marché libre dans le but d'établir la valeur marchande des bois sur pied et de fixer la tarification des bois de la forêt publique. Le manque de prévisibilité occasionné par cette approche limiterait les capacités d'investissement et de développement des entreprises forestières.

N'étant plus nécessaire d'offrir une quantité minimale de bois sur le marché libre pour établir la tarification des bois, le maintien d'une unité administrative prévue à la LADTF ne serait plus justifié. Il est donc proposé d'abolir le BMMB. Des ventes aux enchères seraient néanmoins conservées, mais relèveraient dorénavant du ministre, pour mettre en marché des bois soustraits à l'attribution, non désirés par l'industrie forestière ou issus de perturbations naturelles ou pour offrir des opportunités d'affaires à une diversité d'entreprises.

L'abandon des volumes minimums de bois destinés à la vente aux enchères permettrait de simplifier le processus de planification forestière, d'attribuer en garantie d'approvisionnement des volumes destinés jusqu'alors à la mise aux enchères et d'améliorer la prévisibilité pour l'industrie forestière. De plus, des économies de coûts sont à prévoir pour les entreprises qui consacraient moins de ressources et de temps à soumissionner lors des enchères.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Secteur de la santé physique et pharmaceutique

Services préhospitaliers

Mesure 45 (ajout) : Allègement des règles de quorum applicables au conseil d'administration du Centre d'appels d'urgence de l'Est du Québec et à la Centrale des appels d'urgence Chaudière-Appalaches

La *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (chapitre S-6.2) (LSPU) prévoit qu'un centre de communication santé (CCS) est une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives et ayant pour objet d'exercer exclusivement les fonctions prévues à cette loi. Des dispositions transitoires à la LSPU (art. 167 et 168) permettent toutefois au Centre d'appels d'urgence de l'Est du Québec (CAUREQ) et à la Centrale des appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA) d'être en même temps un centre d'urgence 9-1-1, un centre secondaire d'appels d'urgence et un CCS.

En 2023, la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (chapitre G-1.021) (LGSSSS) a introduit une modification importante à la composition des conseils d'administration des CCS. Selon ces nouvelles dispositions, le quorum du conseil d'administration d'un CCS est de trois membres. De plus, ces dispositions prévoient que même si ce quorum est atteint, le conseil d'administration ne peut valablement exercer ses pouvoirs que si la majorité des membres désignés par Santé Québec sont présents. Or, cette dernière disposition s'applique à la CAUCA et au CAUREQ, même lorsque les délibérations concernent les activités des centres autres que celles relatives à leurs responsabilités de CCS. Cette situation s'avère contraignante au bon fonctionnement de ces deux centres.

Il est donc proposé d'alléger les dispositions législatives régissant les règles de quorum du conseil d'administration de la CAUCA et du CAUREQ pour leur permettre de concilier plus aisément leurs obligations découlant de leur statut de CCS avec leurs autres missions confiées par leurs membres.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Secteur Aînés et proches aidants

Comité national d'éthique sur le vieillissement

Mesure 46 (ajout) : Retrait de la responsabilité de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants de former un Comité national d'éthique sur le vieillissement

La *Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine* (chapitre M-17.2) confère au gouvernement des responsabilités à l'égard des personnes âgées, dont la formation d'un Comité national d'éthique sur le vieillissement. Or, cette instance entraîne une duplication avec d'autres comités existants (notamment le Comité d'éthique en santé publique) et une lourdeur administrative qu'il est suggéré d'atténuer.

Ainsi, il est proposé de retirer de la responsabilité de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants de former un Comité national d'éthique sur le vieillissement

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE

Administration

Modalités de signature

Mesure 47 (ajout) : Remplacement du pouvoir habilitant en matière de modalités de signature

Les *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales* (chapitre m-25.1.1, r. 1) (Modalités de signature) regroupent les règles qui déterminent le niveau d'autorité requis, au sein de la structure organisationnelle du ministère, pour engager le ministre par la signature de certains actes, documents ou écrits. Il peut s'agir, par exemple, de la conclusion d'un contrat de services ou encore d'une convention de subvention.

La *Loi sur le ministère des Relations internationales* (chapitre M-25.1.1) (LMRI) prévoit que ces modalités de signature doivent être édictées par le gouvernement. Cela réduit considérablement la capacité du ministère à adapter son plan de délégation de signature aux changements administratifs qui peuvent survenir.

La LMRI prévoit également que les règles concernant les moyens d'apposer la signature du ministre des Relations internationales et de la Francophonie ou de toute personne autorisée à engager ce ministre doivent être déterminées par le gouvernement.

Afin de faciliter la modification des Modalités de signature des documents du ministère des Relations internationales et de la Francophonie et des règles concernant l'apposition de la signature requise, il est proposé qu'elles soient dorénavant édictées par un règlement du ministre plutôt que par le gouvernement. Une disposition au même effet a été incluse dans d'autres lois constitutives de ministères récemment adoptées ou modifiées.

Secteur Engagements internationaux et partenariats

Ententes internationales

Mesure 48 (ajout) : Insertion dans la Loi d'un pouvoir au premier ministre de signer seul des ententes internationales

Le pouvoir du premier ministre de signer des ententes internationales n'est prévu dans aucune loi québécoise. Or, les principes du droit international public confèrent aux chefs de gouvernement le pouvoir de signer des traités au nom de leur État. Cette capacité découle du fait qu'un chef de gouvernement est le représentant principal de l'exécutif de l'État et est reconnu comme ayant la capacité de conclure des traités au nom de celui-ci. C'est d'ailleurs ce que prévoit le paragraphe 2 a) de l'article 7 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

L'article 20 de la LMRI prévoit que, pour être valides, les ententes internationales doivent, entre autres, être signées par le ministre des Relations internationales et de la Francophonie. Il est donc proposé de modifier la LMRI pour y inscrire le pouvoir du premier ministre de signer seul des ententes internationales, même lorsque la loi habilite une autre personne à la conclure.

Mesure 49 (ajout) : Insertion dans la Loi d'un pouvoir au ministre de signer seul les ententes internationales de coopération multisectorielle

La LMRI prévoit la capacité du gouvernement d'autoriser, par décret, le ministre des Relations internationales et de la Francophonie à signer seul une entente internationale. De fait, certaines ententes internationales ont pour objet la coopération avec un gouvernement étranger dans plusieurs secteurs d'activité, lesquels relèvent au Québec de la responsabilité de plus d'un ministre. L'application de ces ententes internationales de coopération multisectorielle est coordonnée ou financée par le MRIF, qui veille à l'application des mécanismes de coopération.

La LMRI, telle que rédigée actuellement, entraîne des procédures en lien avec la prise de décrets de signature qui pourraient être évitées dans une optique d'allègement du fardeau administratif.

Il est donc proposé d'ajouter à la LMRI un pouvoir au ministre des Relations internationales et de la Francophonie de signer seul les ententes internationales de coopération multisectorielle.

Mesure 50 (ajout) : Élimination de la double approbation d'une entente par le Conseil des ministres

Lorsqu'une entente se qualifie à la fois d'entente internationale au sens de l'article 19 de la LMRI et d'entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (chapitre M-30) (LMCE), l'entente doit être approuvée par le gouvernement avant sa signature (article 3.8 de la LMCE) et entérinée par le gouvernement après sa signature (article 20 de la LMRI). Ces deux actions poursuivant le même objectif, il y a ici une charge de travail double.

Ainsi, afin de faciliter et d'alléger le processus, il est proposé que la LMRI soit modifiée pour exclure de l'obligation d'entérinement par le gouvernement les ententes internationales qui ont été préalablement approuvées par celui-ci.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

Secteur de la transition climatique et énergétique

Normes sur les véhicules électriques

Mesure 51 (ajout) : Pouvoir au gouvernement et au ministre de donner une portée rétroactive à certaines dispositions de la Loi VZE et de son règlement d'application

La norme véhicules zéro émission (VZE) vise à encourager la transition vers des véhicules plus propres et à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées aux transports en stimulant l'offre de VZE et de véhicules automobiles à faibles émissions tels que les véhicules hybrides rechargeables (VHR). Les consommateurs québécois peuvent ainsi accéder à un plus grand nombre et à un plus large éventail de modèles. Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a débuté un allègement des exigences de la norme VZE québécoise, considérant le contexte géopolitique et économique dans lequel le marché de l'automobile est plongé, depuis le début de l'année 2025.

Dans son état actuel, la *Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants* (chapitre A-33.02) (Loi VZE) ne permet pas l'application rétroactive de ses règlements.

L'intervention proposée vise à permettre que les allègements de la norme VZE soient rétroactifs aux années modèles 2025 à 2027 et, selon le cas, aux années modèles 2021 à 2027, en permettant aux constructeurs automobiles d'accumuler plus de crédits. L'effet observable, à court terme, serait une plus grande facilité pour les constructeurs à se conformer aux exigences, et donc moins de risques de devoir payer une redevance ou acheter des crédits d'autres constructeurs.

Il est proposé de modifier la Loi VZE pour permettre l'application rétroactive de certaines dispositions de son règlement d'application à des véhicules automobiles légers vendus ou loués avant l'entrée en vigueur des modifications réglementaires envisagées. La modification de cette loi permettrait aussi au gouvernement, dans son règlement, de prévoir des règles de calcul, des conditions et des paramètres particuliers à ces véhicules. Elle viserait aussi à rendre applicables, de façon rétroactive à certains véhicules automobiles légers, des dispositions de la Loi VZE qui ne leur étaient pas auparavant applicables.

Cela permettrait d'intégrer les ajustements à la stratégie d'électrification des transports légers, annoncés en juillet 2025, dès le début de la période de conformité 2025-2027 de la norme VZE.

Secteur de l'environnement

Milieux humides et hydriques

Mesure 52 (ajout) : Assouplissement des formalités administratives du Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques

La *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* (2017, chapitre 14) a notamment instauré un régime de compensations pour l'atteinte à ces milieux. Les contributions financières perçues à titre de compensations sont versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État et sont affectées au financement de travaux de restauration et de création de ces milieux, notamment par le biais de programmes pris par le ministre en vertu de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (chapitre C-6.2) (*Loi sur l'eau*), levier central du ministère pour réinvestir dans la restauration de milieux dégradés ou pour en créer de nouveaux afin de contrebalancer les pertes depuis 2017. Doté d'un budget significatif, il soutient des travaux directs et des études de faisabilité préalables.

L'intérêt croissant pour le programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques actuellement en vigueur et les étapes administratives à franchir pour l'octroi du financement représentent un défi pour répondre avec diligence aux clientèles avec le personnel en place. Des sommes importantes restent non mobilisées. De plus, l'expérience des dernières années démontre la nécessité de réaliser certaines mesures préalables pour assurer une planification régionale adéquate de la restauration et de la création de tels milieux orienter efficacement le choix des sites ou de mesures postérieures, pour s'assurer d'un suivi adéquat du succès des travaux, par exemple. Or, ces mesures ne peuvent pas être financées directement par les contributions financières reçues à titre de compensations, en raison de l'affectation de ces sommes enchâssée dans la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (chapitre M-30.001) (LMDDEP).

Le gouvernement souhaite réduire la bureaucratie sans compromettre les services à la population, et il entend également accélérer la restauration et de création des milieux humides et hydriques afin de poursuivre l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de la Loi sur l'eau.

Il est donc proposé d'élargir les possibilités de délégation de la gestion des programmes prévues dans la Loi sur l'eau à davantage d'intervenants et de permettre le financement de mesures préalables et postérieures aux travaux de restauration et de création, comme l'acquisition de connaissance sur le territoire (ex. : cartographie de milieux à potentiel de restauration), l'accompagnement stratégique auprès des organismes du milieu pour faciliter le financement de projets (ex. : formation, maillage, identification de terrains.) ou le suivi de l'atteinte des objectifs écologiques visés.

Autorisations environnementales

Mesure 53 (ajout) : Assouplissement des formalités administratives du Programme de réduction des rejets industriels

Le Programme de réduction des rejets industriels (PRRI) encadre l'exploitation de près d'une centaine d'établissements industriels parmi les plus polluants du Québec, dont plusieurs sont de vieilles industries. Les établissements visés par le PRRI sont ceux des secteurs industriels mentionnés à l'article 0.1 du *Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels* (chapitre Q-2, r. 26.1) (REEI), notamment les papetières, les mines et les usines de production de métaux et de ciment. Ces établissements sont titulaires d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel (autorisation PRRI) délivrée en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) (LQE).

Les nouveaux établissements visés par le PRRI doivent généralement suivre la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) pour obtenir une autorisation gouvernementale, dont les documents servent à préparer l'autorisation PRRI.

À l'heure actuelle, la LQE fixe une période de validité de l'autorisation PRRI à 5 ans, renouvelable pour la même période. Tous les établissements doivent ainsi composer avec les mêmes exigences et les mêmes formalités, ce qui ne permet aucune souplesse pour les établissements industriels présentant une bonne performance environnementale. Or, les projets industriels nouvellement autorisés à l'issue de la PEEIE peuvent être considérés comme ayant une performance environnementale supérieure aux autres établissements assujettis au PRRI depuis plusieurs années.

Jusqu'à présent, le PRRI cible les plus grands pollueurs du Québec, soit près d'une centaine d'établissements, et les incite à améliorer leur performance environnementale à l'aide de moyens coercitifs. L'intervention proposée vise à donner au PRRI un nouveau levier, pour permettre à la grande industrie de réduire son empreinte environnementale. Elle s'articule autour de trois changements :

- Pour tout nouvel établissement visé par le PRRI, il est proposé que les pouvoirs spécifiques au PRRI ne soient pas appliqués pendant les dix premières années suivant la délivrance de l'autorisation gouvernementale. Les nouveaux établissements seraient tout de même tenus de payer des droits annuels sur leurs rejets à l'environnement, comme le prévoit le REEI, et d'être encadrés par une autorisation pour l'exploitation assurant le respect des conditions de l'autorisation gouvernementale.
- La période de validité de l'autorisation PRRI, actuellement prescrite à cinq ans en vertu de l'article 31.18 de la LQE, pourrait être prolongée à dix ans pour les industries ayant les meilleures performances environnementales ou présentant des améliorations notables, en fonction de critères objectifs déterminés par règlement du gouvernement.

- Pour les établissements existants, une période de deux ans supplémentaires serait automatiquement ajoutée à la période de validité de leur autorisation en vigueur. Cette période permettrait au MELCCFP d'élaborer les modalités réglementaires pour assurer un balisage clair, transparent et prévisible des critères qui détermineraient la durée des autorisations à venir, soit de cinq ou dix ans, selon le cas.

Mesure 54 (ajout) : Habilitation au ministre d'établir des délimitations territoriales en fonction du couvert forestier et végétal, notamment aux fins de l'application des conditions liées à l'augmentation des superficies cultivées

En vue d'améliorer la performance environnementale du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) et d'accroître l'adhésion et la mobilisation des acteurs du secteur, un chantier de réflexion sur la modernisation du cadre réglementaire applicable aux entreprises agricoles a été lancé en 2023. Les travaux ont donné lieu à une vaste consultation et à divers travaux de cocréation dans le but de proposer, un nouveau cadre réglementaire.

Le REA interdit l'augmentation des superficies cultivées dans les municipalités dont le territoire se situe en tout ou en partie dans les bassins versants dégradés par le phosphore. La liste des municipalités où s'applique l'interdiction se trouve en annexe au REA. Cette approche, bien qu'elle ait permis de freiner certaines pressions agricoles, présente des limites importantes. Le recours à une liste fermée de municipalités, difficile à mettre à jour et déconnectée de l'évolution de la situation réelle, est perçu par plusieurs producteurs comme une contrainte rigide au développement agricole. Cette perception nuit à l'adhésion des acteurs du secteur au cadre réglementaire et peut freiner l'adoption volontaire de pratiques agroenvironnementales innovantes.

L'intervention législative proposée vise à mettre en place un mécanisme souple, évolutif et transparent permettant d'établir la délimitation de territoires en fonction de leur couvert forestier ou végétal, afin de soutenir la mise en œuvre de mesures réglementaires mieux adaptées aux réalités environnementales et aux milieux concernés. Plus précisément, cette nouvelle habilitation aurait pour objectif de remplacer des approches réglementaires statiques, fondées sur des listes figées, par un cadre fondé sur des critères objectifs et facilement actualisables, offrant du coup aux entreprises agricoles une flexibilité accrue dans la planification de leurs activités et de leurs investissements. L'intervention vise également à favoriser l'adhésion du secteur agricole en adoptant une approche qui se différencie davantage de l'ancien cadre réglementaire.

Il est proposé de modifier la LQE afin d'habiliter le ministre à établir des délimitations de territoires fondées sur leur couvert forestier ou végétal. Cette habilitation permettrait de déterminer ces territoires à partir de critères reconnus. Les règles applicables à l'établissement de ces délimitations seraient rendues publiques, mises à jour et diffusées par des moyens technologiques, assurant leur transparence et leur actualisation, sans avoir à recourir à des modifications réglementaires à la pièce. Les délimitations ainsi établies feraient l'objet d'un avis publié à la Gazette officielle du Québec, après consultation des ministres concernés.

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

Secteur de la commercialisation

Permis de vente de boissons alcooliques

Mesure 55 (ajout) : Autorisation de la vente de prêts-à-boire à base d'alcool ou de spiritueux en épicerie

À l'heure actuelle, la législation ne permet pas la vente de prêts-à-boire à base d'alcool ou de spiritueux par les titulaires de permis d'épicerie. Ces produits sont vendus uniquement dans les succursales de la Société des alcools du Québec (SAQ) et sur les lieux de fabrication des titulaires de permis de distillateurs et de production artisanale d'alcool ou de spiritueux.

Afin d'élargir le réseau de distribution de ces produits, il est proposé de modifier la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1), la *Loi sur la société des alcools du Québec* (chapitre S-13) et le *Règlement sur les modalités de vente de boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie* (chapitre S-13, r.6) pour y ajouter les prêts-à-boire à base d'alcool ou de spiritueux de 7 % et moins d'alcool. Cette proposition permettra la vente de ces boissons dans le réseau des épiceries et des dépanneurs. Les dispositions prévoyant que ce type de boisson alcoolique doit être acquis de la SAQ demeureront toutefois inchangées, de sorte que les titulaires de permis d'épicerie ne pourraient s'approvisionner en prêts-à-boire à base d'alcool ou de spiritueux qu'auprès de la SAQ.

Secteur des institutions financières

Fonds d'indemnisation

Mesure 56 (ajout) : Ajustements aux dispositions encadrant le Fonds d'indemnisation des services financiers

Le Fonds d'indemnisation des services financiers (Fonds) est affecté au paiement des indemnités payables aux victimes de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds commis par les distributeurs de produits et services financiers. La *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (2025, chapitre 16), adoptée en juin 2025, a étendu la portée de ce fonds de manière à ce que les intermédiaires qui sont assujettis uniquement à la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) ou à la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) soient dorénavant aussi visés par cette protection.

Il a été rendu nécessaire de ce fait de réviser les cotisations imposées aux personnes actives dans ce secteur afin d'en financer les opérations et les règles applicables à son fonctionnement. Des modifications sont proposées aux dispositions encadrant le Fonds afin de les clarifier en prévoyant :

- une modulation des cotisations en fonction du surplus du Fonds, pouvant aller jusqu'à un congé de cotisation lorsque les surplus le justifient;

- un plafond par évènement aux indemnisations versées.

Ces changements visent à maintenir au plus bas niveau raisonnable les cotisations exigées de la part de l'industrie et à minimiser le risque qu'elles ne doivent être modifiées à la hausse rapidement à la suite d'un épisode de fraude majeure, afin notamment d'augmenter la prévisibilité pour les entreprises.

Mesure 57 (ajout) : Report de l'entrée en vigueur d'une disposition relative à la distribution de certaines assurances par les concessionnaires automobiles

La *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (2024, chapitre 15), prévoit l'abrogation à partir du 1^{er} juillet 2026 d'une disposition de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (chapitre D-9.2) permettant aux concessionnaires automobiles de distribuer eux-mêmes, par l'entremise d'un régime d'exception, certaines assurances.

Il est proposé de retarder de 6 mois la date de l'entrée en vigueur de ce changement à la demande de l'industrie afin de lui accorder plus de temps pour se conformer.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Secteur Sécurité des véhicules

Sacs gonflables

Mesure 58 (ajout) : Autorisation d'installation de module de sac gonflable non déployé

La vente et l'installation des dispositifs de sécurité automobile, comme les sacs gonflables, sont encadrées par le *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) (CSR). Le Québec se distingue comme la seule province canadienne où la vente et l'installation de sacs gonflables usagés non déployés sont interdites, sauf dans de rares cas d'exceptions. Ces dispositifs doivent obligatoirement provenir d'un petit nombre de membres accrédités et être soumis à un lourd processus de certification. Or, ce processus limitatif s'avère long, complexe et coûteux, à un tel point que seulement 60 sacs gonflables usagés non déployés ont été certifiés au cours des 4 dernières années. Dans ce contexte, le recours à des pièces neuves d'origine demeure la pratique privilégiée pour le remplacement des sacs gonflables déployés.

Au Québec, des dizaines de milliers de sacs gonflables utilisables sont donc enfouis ou détruits chaque année. Aussi, de nombreux véhicules sont exportés dans d'autres provinces ou états américains frontaliers pour y être réparés, entraînant des pertes économiques pour le Québec. Le recours aux sacs gonflables usagés non déployés permettrait de réduire le coût des réparations, de diminuer le nombre de voitures déclarées pertes totales et d'augmenter l'activité économique du secteur automobile. Notons d'ailleurs que l'expert externe responsable du développement et de la mise en place du processus de certification au début des années 2000, est d'avis que ce processus pourrait désormais être éliminé.

En conséquence, il est proposé de modifier le CSR afin de lever l'interdiction relative à la vente et l'installation de module de sac gonflable non déployé. Précisons que les modules de sacs gonflables réparés demeureront interdits, comme c'est actuellement le cas partout au Canada. Il est proposé qu'un recycleur vérifie la conformité technique du module de sac gonflable, avant son installation ou sa vente. Les conditions et les modalités à respecter par le recycleur seront prévues par règlement du ministre des Transports, afin notamment de maintenir un processus de conformité, mais de restreindre le nombre d'intermédiaires.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Centre de recouvrement

Recouvrement de créances

Mesure 59 (ajout) : Autorisation du recours à la saisie administrative pour procéder au recouvrement des créances

En vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (chapitre A-13.1.1) (LAPF), le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS), dans certains cas, a recours à la saisie judiciaire pour procéder au recouvrement des créances.

Pour recouvrer les dettes à l'assistance sociale, le MESS privilégie les ententes. Lorsqu'une telle entente n'est pas possible ou n'est pas respectée, le MESS procède à une saisie judiciaire.

En plus des délais et des frais judiciaires inhérents à ce type de saisie, l'aboutissement d'une procédure judiciaire peut entraîner une accumulation d'intérêts et des frais de recouvrement pour les débiteurs.

Pour remédier à cette situation, il est proposé d'introduire une mesure de recouvrement additionnelle à la LAPF, soit la saisie administrative des sommes dues à un débiteur qui sont détenues entre les mains d'un tiers (principalement des employeurs et des institutions financières), sans le dépôt d'un certificat de recouvrement au greffe du tribunal, et ce, à compter du moment où la dette devient exigible.

Le but de la présente mesure est d'accroître la capacité de recouvrement du MESS en substituant la saisie judiciaire par une procédure administrative, sauf dans les cas de dossiers complexes. Cette mesure permettra ainsi de réduire les délais de recouvrement des dettes et, à terme, réduire les dettes des débiteurs, en diminuant l'accumulation d'intérêts.

Il est à noter que des politiques et directives en matière de recouvrement seront rendues publiques, notamment pour limiter la saisie administrative aux sommes détenues uniquement par des employeurs et des institutions financières, sauf exception. Plusieurs mesures de recouvrement coexisteraient, et le recours aux procédures judiciaires demeurerait applicable pour des dossiers complexes.

Il est donc proposé que le MESS se donne les moyens de recouvrer les créances plus rapidement, grâce à la saisie administrative.

Secteur Registres de l'État

État civil

Dans les dernières décennies, le cadre juridique entourant les activités du Directeur de l'état civil (DEC) a grandement évolué, notamment avec l'introduction dans le C.c.Q. de nouvelles règles en matière d'union civile, de grossesse pour autrui, de changement de nom et de changement de la mention du sexe. En parallèle, la société québécoise s'est également transformée. L'augmentation constante du nombre annuel de décès ainsi que la complexité croissante des dossiers d'inscription de naissance, de mariage ou d'union civile ont occasionné une pression à la hausse sur les délais de traitement du DEC.

En outre, dans l'objectif de simplifier les démarches que doivent entreprendre les citoyens lorsque survient le décès d'un proche, le gouvernement s'est engagé à agir dans le Plan d'action gouvernemental de simplification des démarches administratives à la suite d'un décès 2022-2027, notamment afin d'accélérer l'inscription d'un décès au registre de l'état civil.

Il est donc souhaité de revoir certaines règles entourant les activités du DEC relatives à l'inscription des événements de vie, ce qui permettra notamment d'assurer et de maintenir une plus grande efficacité des processus du DEC, au bénéfice des citoyens, en réduisant les délais d'inscription. Il est également souhaité d'élargir les pouvoirs du DEC en matière de correction afin d'alléger le fardeau des citoyens devant jusqu'ici recourir aux tribunaux, dans certaines situations.

Mesure 60 (ajout) : Précision à l'effet que les informations relatives à la disposition du corps soient énoncées dans la déclaration de décès seulement si elles sont connues

Les renseignements que doit contenir une déclaration faite au DEC, qu'elle concerne une naissance, un mariage, une union civile ou un décès survenu au Québec, sont prévus par le C.c.Q. ainsi que par le *Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil* (chapitre CCQ, r. 11).

La déclaration de décès contient certaines informations relatives à la disposition du corps du défunt, lesquelles ne sont pas toujours connues au moment où la déclaration est faite au DEC. Celui-ci doit procéder à une enquête sommaire lorsque ces informations sont manquantes, conformément à l'article 130 C.c.Q. Cela a pour conséquence de retarder le processus d'inscription de l'acte de décès au registre de l'état civil, lequel acte doit être dressé sans délai et établit la preuve du décès. C'est seulement une fois cet acte dressé par le DEC, que celui-ci peut délivrer un certificat ou une copie d'acte de décès et transmettre les informations relatives au décès aux ministères et organismes du gouvernement avec qui il a conclu une entente relative à la consultation du registre de l'état civil (ci-après « MO partenaires »). Or, un certificat de décès ou une copie d'acte de décès est nécessaire pour effectuer la recherche testamentaire auprès du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires. Ainsi, ces délais affectent directement la capacité des citoyens à débiter les démarches relatives au décès d'un proche.

Il est donc proposé de prévoir que le lieu, la date et le mode de disposition du corps soient énoncés à la déclaration de décès, seulement s'ils sont connus. Au besoin, l'ajout de ces informations, inconnues lors de la déclaration de décès, pourrait se faire par la transmission d'une déclaration tardive au DEC, une fois l'acte de décès dressé.

Cette proposition permettrait aux proches du défunt obtenir plus rapidement les documents requis pour la recherche testamentaire. Cette mesure permettrait également d'accélérer la transmission aux MO partenaires du DEC des informations relatives à un décès, afin qu'ils puissent traiter plus rapidement les modalités entourant le décès, aux bénéfices des citoyens.

Mesure 61 (ajout) : Ajout de la date de naissance du défunt au constat de décès

En vertu du C.c.Q., le médecin ou l'infirmier qui constate un décès est tenu de dresser un constat dont un exemplaire sera remis sans délai au DEC. Ensuite, l'acte de décès est dressé par le DEC à partir du constat ainsi que de la déclaration de décès qui, règle générale, est faite par un proche du défunt.

Actuellement, le constat de décès ne contient que le nom et le sexe du défunt comme renseignements permettant de l'identifier, ce qui peut causer des difficultés, lorsque deux personnes ont le même nom, pour corroborer avec certitude la déclaration de décès. Des démarches pour permettre l'appariement du constat avec la déclaration de décès sont alors requises et engendrent des délais supplémentaires.

L'ajout de la date de naissance du défunt aux énonciations prévues au constat de décès dressé par le médecin ou l'infirmier est proposé. Cet ajout vise à faciliter la démarche administrative du DEC dans le cadre de l'inscription d'un acte de décès en lui permettant d'associer plus rapidement le constat reçu et la déclaration de décès faite par les proches du défunt, afin de dresser l'acte de décès. De plus, cet ajout permettra également au DEC d'identifier avec plus de certitude le défunt et facilitera l'enquête sommaire visant à lui permettre de dresser l'acte de décès, dans le cas par exemple d'un corps non réclamé pour lequel aucune déclaration de décès n'est faite.

Mesure 62 (ajout) : Pouvoir de corriger dans un acte de l'état civil le nom d'une personne qui ne correspond pas à celui énoncé dans son acte de naissance

Le C.c.Q. prévoit que toute personne a un nom qui lui est attribué à la naissance et qui est énoncé dans l'acte de naissance. Il prévoit également qu'une personne doit exercer ses droits civils sous le nom de famille et le prénom usuel qui sont énoncés dans son acte de naissance.

Or, malgré les vérifications effectuées par le DEC lors de l'inscription des événements de vie, il arrive que le nom d'une personne énoncé dans un acte de l'état civil ne corresponde pas à celui énoncé dans son acte de naissance. Une telle situation est susceptible de se produire notamment lorsque l'acte de naissance étranger d'une personne n'a pas été inséré au registre de l'état civil et lorsqu'une personne a délibérément utilisé un surnom ou modifié l'orthographe de son nom lors de son mariage ou à l'occasion de la naissance de ses enfants.

La confusion qui en résulte, le plus souvent lors du décès de la personne concernée, peut parfois obliger des familles à entreprendre des démarches en rectification auprès du tribunal, souvent longues et coûteuses. En effet, même si le DEC est en mesure de constater qu'il s'agit de la même personne, il n'a pas le pouvoir d'effectuer de telles corrections, son seul pouvoir étant limité à la correction d'erreurs purement matérielles.

Il est donc proposé d'attribuer au DEC le pouvoir de corriger, le nom d'une personne énoncé dans un acte de l'état civil afin d'uniformiser son nom, en donnant préséance à celui indiqué à son acte de naissance. Elle aurait pour effet de limiter les difficultés rencontrées lors des démarches liées au règlement des successions en raison des multiples identités ou diverses façons d'écrire son nom d'un défunt. Elle permettrait également de favoriser l'intégrité et l'uniformité des informations contenues au registre de l'état civil.

5- Autres options

Plusieurs mesures additionnelles visant l'allègement réglementaire étaient initialement envisagées. Selon le cas, certaines ont été intégrées dans d'autres véhicules législatifs, d'autres feront l'objet d'une analyse approfondie en vue d'un projet de loi omnibus ultérieur et finalement, certaines n'ont pas été retenues.

Concernant la mesure 51 portant sur les véhicules zéro émission, il aurait été possible de surseoir à toute intervention législative et réglementaire et d'attendre les orientations finales du gouvernement fédéral prévues à la fin 2026, ou de patienter un à deux ans avant de faire les changements. Il a toutefois été jugé préférable de les faire dès que possible, incluant une rétroactivité touchant les modèles d'année 2025, afin d'offrir un répit aux constructeurs automobiles pendant la période d'incertitude actuelle qui perdure depuis près d'un an. Sans rétroactivité, environ la moitié des avantages que présentent ces changements pour les constructeurs lors de la période de conformité 2025-2027 serait compromise.

Pour ce qui est de la mesure 52 concernant les milieux humides et hydriques, le MELCCFP pourrait poursuivre l'optimisation du programme en vigueur et des ressources disponibles sans élargir la possibilité de délégation à des organismes ou communautés métropolitaines actuellement exclues par la Loi sur l'eau. Une telle optimisation est d'ailleurs en cours pour l'élaboration d'un troisième cadre normatif du programme. L'élargissement proposé vise toutefois à renforcer le partenariat avec les acteurs du milieu afin d'accélérer la mise en œuvre des projets et l'utilisation des sommes disponibles. Pour financer des projets contribuant à l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette autres que des travaux de restauration et de création, il aurait aussi été possible d'utiliser le financement provenant des seuls intérêts générés par les contributions financières à titre de compensations plutôt que des compensations elles-mêmes. Cependant, cette option, trop restreinte et incertaine, ralentirait la redistribution des fonds accumulés.

Quant à la mesure 53 portant sur le programme de réduction des rejets industriels, d'autres options ont été explorées, mais leur opérationnalisation présentait des problèmes de cohérence avec le cadre légal et réglementaire actuel. Par exemple, sans modification législative, il n'aurait pas été possible d'exiger le paiement des droits annuels pour les nouveaux établissements en attente de leur première autorisation PRRI, ce qui va à

l'encontre du principe de développement durable « pollueur-payeur » et qui crée une iniquité.

Concernant la mesure 54, portant sur le nouvel encadrement agricole, une autre option consisterait à maintenir une approche similaire à celle actuellement prévue au REA, en conservant une liste de municipalités visées en annexe d'un règlement. Cette approche repose toutefois sur un mécanisme rigide et statique, dont la mise à jour nécessite des modifications réglementaires formelles. Elle rend difficile de tenir compte de l'évolution de la réalité terrain, laquelle peut s'améliorer ou se dégrader dans le temps imposant ainsi des contraintes aux entreprises agricoles indépendamment de la situation réelle de leur territoire, ce qui limite leur capacité à adapter leurs pratiques et à se gouverner en fonction des conditions environnementales effectivement observées.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les mesures du présent mémoire auront des incidences positives sur un grand nombre d'entreprises de différentes tailles et actives dans plusieurs secteurs de l'économie québécoise. Ces entreprises profiteront du retrait ou de l'atténuation d'irritants représentant des contraintes à leur action et requérant du temps et des efforts qui pourraient être employés à améliorer leurs produits, à étendre leur marché ou à élaborer des projets d'investissement. En incluant les mesures ajoutées au présent mémoire, les économies récurrentes annuelles générées par les mesures proposées pour l'ensemble du projet de loi n°11 sont estimées à 81,9 M\$ annuellement. De plus, plusieurs mesures se traduisent par une simplification des exigences et une flexibilité générant un effet positif sur l'environnement d'affaires des entreprises. Les allègements proposés envers les entreprises sont obtenus sans qu'il y ait une réduction de la protection des travailleurs, des consommateurs, du public en général et de l'environnement.

Concernant la mesure 41 portant sur la modernisation des références légales, les modalités visant la procédure prévue aux organismes publics concernant la publication d'avis ou d'appels d'offres publics peuvent être assimilées à l'organisation interne du gouvernement. À cet égard, une analyse d'impact réglementaire n'est pas requise en vertu de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (Décret numéro 1668-2022 du 20 octobre 2022).

Relativement aux mesures 43 et 44 concernant la tarification et la mise en marché des bois de la forêt publique, elles auront des incidences positives sur les entreprises du secteur forestier. Ces entreprises profiteront d'économies dans les droits à payer à l'État, ainsi que du retrait ou de l'atténuation de lourdeurs représentant des contraintes à leur action et requérant du temps et des efforts qui pourraient être employés à améliorer leurs produits, à étendre leur marché ou à élaborer des projets d'investissement. Les économies récurrentes annuelles générées par les mesures proposées sont estimées à 21,1 M\$. De plus, certaines mesures se traduisent par une simplification des processus et une flexibilité générant un effet positif sur l'environnement d'affaires des entreprises. Les allègements proposés envers les entreprises sont obtenus sans qu'il y ait une réduction de la protection des travailleurs, des consommateurs, du public en général et de l'environnement.

À propos de la mesure 51 portant sur les véhicules zéro émission, les changements proposés à la norme VZE, incluant la modification législative proposée, entraînera une diminution du nombre de VE attendus sur les routes au Québec en 2030, qui atteindra 1,2 million, comparativement à 2 millions sans les assouplissements. Cette diminution mènera à un déficit de près de 2 Mt dans les objectifs de réduction des émissions de GES d'ici 2030.

Pour ce qui est de la mesure 52 concernant les milieux humides et hydriques, elle permettra un allègement administratif en élargissant les possibilités de délégations de la gestion de programmes à davantage d'organisations. Cela permettrait au MELCCFP de s'associer à des partenaires clés, en accélérant les investissements dans l'économie de la restauration écologique et en soutenant davantage la planification des régions et des grands centres urbains.

En ce qui concerne la mesure 53 portant sur le programme de réduction des rejets industriels, la prolongation de la période de validité de toutes les autorisations PRRI en vigueur aura une incidence sur la qualité de l'environnement, car les resserrements des exigences prévus dans les prochains renouvellements seront reportés de deux ans. Sur le plan économique, près de 30 établissements industriels auront deux ans de plus pour transmettre leurs demandes de renouvellement, lesquelles sont assorties de frais administratifs de plus de 10 000 \$.

Relativement à la mesure 54 concernant le nouvel encadrement agricole, la proposition vise ultimement à instaurer un cadre souple et évolutif en fonction des caractéristiques environnementales réelles des territoires, ce qui contribuerait à une meilleure protection de l'environnement, notamment la ressource en eau. La proposition contribue aussi à l'équité intergénérationnelle en favorisant une meilleure protection de l'environnement à long terme, sans imposer de contraintes rigides déconnectées de l'évolution des milieux. En remplaçant des mécanismes statiques par un mécanisme souple, basé sur des critères objectifs et actualisables, elle favoriserait une approche territorialisée applicable à l'ensemble des régions. Sur le plan de la gouvernance, la publication de règles claires et de délimitations accessibles renforcerait la transparence, l'acceptabilité sociale et la cohérence de l'action gouvernementale, tout en facilitant l'application et la mise à jour du cadre réglementaire.

Concernant la mesure 59 permettant le recours à la saisie administrative, les modifications législatives entraîneront des répercussions positives pour les personnes qui ont contracté des dettes en vertu des programmes d'assistance sociale ou des mesures d'emploi du MESS. L'introduction des saisies administratives se traduira par une diminution des frais administratifs et des intérêts pour les personnes débitrices.

Quant aux mesures 60 et 61 en lien avec l'état civil, elles simplifieront et accéléreront le traitement des déclarations de décès par le DEC.

Finalement, la mesure 62, en ce qui concerne l'attribution au DEC d'un pouvoir de correction du nom d'une personne, favorisera l'uniformité de l'identité des citoyens concernés dans le registre de l'état civil, sans devoir recourir aux tribunaux. En clarifiant l'identité du défunt, cela facilitera également le règlement de nombreuses successions.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Dans le cadre de la préparation de ce mémoire complémentaire, les différentes mesures ajoutées et modifications apportées aux mesures du projet de loi sont issues de consultations des MO concernés (MELCCFP, MFQ, MLF, MRIF, MRNF, MESS, MSSS, MTMD, RAMQ, SAAQ, SAQ et SCT).

Concernant les mesures 43 et 44 portant sur la tarification et la mise en marché des bois de la forêt publique, des représentants du ministère des Finances, du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit ont été consultés.

Dans le cadre de l'élaboration de la mesure 51 portant sur les véhicules zéro émission, plusieurs constructeurs automobiles ainsi que la Corporation des concessionnaires automobiles du Québec ont été rencontrés à l'été 2025 pour recueillir leurs commentaires. Il y a eu des échanges avec Hydro-Québec à l'automne 2025 concernant la planification de l'approvisionnement en électricité des prochaines années. Le ministère des Transports et de la Mobilité durable, le ministère des Finances, ainsi que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ont été informés des développements lors de rencontres interministérielles. Malgré les divergences des parties prenantes sur la pertinence d'un assouplissement de la norme VZE, tous s'entendent sur le besoin de prévisibilité et que les règles adoptées devraient s'appliquer sur l'ensemble d'une période de conformité (à partir du début de la période 2025-2027) et donc que la rétroactivité est requise.

Concernant la mesure 52 portant sur les milieux humides et hydriques, les modifications répondraient aux besoins exprimés par les municipalités et autres acteurs de la restauration et de la création des milieux humides et hydriques, qui demandent le réinvestissement des contributions financières dans des projets concrets sur leur territoire, mais aussi des mesures préalables et postérieures nécessaires à la réalisation des travaux de restauration et de création de milieux, ainsi que leur suivi.

Aussi, lors de l'élaboration de la mesure 53 portant sur le programme de réduction des rejets industriels, le Conseil patronal en environnement (CPEQ) a été consulté sur la proposition de prolonger la période de validité des autorisations de certains établissements en fonction notamment de leur performance environnementale. Cette proposition a été accueillie favorablement par le CPEQ, qui y voit une opportunité d'amélioration continue sur des bases positives pour ses membres.

Pour la mesure 54, concernant le nouvel encadrement agricole, elle s'inscrit dans la continuité des travaux de réflexion menés en vue de l'évolution du cadre réglementaire applicable aux exploitations agricoles, lesquels ont fait l'objet d'une démarche de cocréation et de nombreuses consultations auprès des parties prenantes concernées. Ces travaux ont été réalisés en collaboration étroite avec les représentants du secteur agricole, des municipalités, des organisations environnementales ainsi que des ministères et organismes gouvernementaux concernés, afin de tenir compte des réalités du terrain et des enjeux opérationnels, environnementaux et territoriaux. À cet effet, plus de 120 ministères,

organismes, groupes, associations, comités et communautés autochtones ont été consultés dans le cadre de ces travaux.

Concernant la mesure 59 permettant le recours à la saisie administrative, le ministère de la Justice du Québec (MJQ) et Revenu Québec ont été consultés lors de l'élaboration des modifications législatives proposées. Le ministère des Finances et le Secrétariat du Conseil du trésor ont aussi été consultés et appuient cette mesure.

Finalement, concernant les mesures 60 à 62 visant à alléger le fardeau administratif du DEC, le MJQ a été impliqué à toutes les étapes menant aux propositions de modifications. De plus, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), le ministère de la Sécurité publique et le Bureau du Coroner ont été consultés concernant la mesure prévoyant que le lieu, la date et le mode de disposition du corps sont énoncés à la déclaration de décès seulement s'ils sont connus.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre de la proposition suivra le processus de cheminement des projets de loi et le calendrier des travaux de l'Assemblée nationale. Bien que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie coordonne le cheminement de la présente proposition, les ministères et organismes concernés sont responsables d'apporter l'information et l'expertise nécessaires lors de l'étude en commission parlementaire des différents articles du projet de loi. Ils sont aussi responsables du déploiement administratif des mesures à la suite de la sanction du projet de loi.

Concernant les dispositions de la mesure 43 portant sur la révision de la tarification des bois récoltés en forêt publique, ceux-ci entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du règlement d'application.

En ce qui concerne la mesure 51 portant sur les véhicules zéro émission, la norme VZE est en place depuis janvier 2018 et sa mise en œuvre se poursuivra jusqu'à l'édiction de la nouvelle proposition réglementaire prévue en juillet 2026. Les outils existants pour son suivi seraient maintenus et bonifiés d'ici là. La présente modification législative faciliterait l'application et le suivi de la norme VZE en permettant d'appliquer les règles rétroactivement, à partir du début de la période de conformité 2025-2027 plutôt qu'au milieu de celle-ci.

Relativement à la mesure 52 concernant les milieux humides et hydriques, les modifications proposées offriraient davantage d'agilité au ministère, aux partenaires et aux bénéficiaires par l'élargissement des possibilités de délégation ou d'utilisation des sommes. La délégation pourrait ne pas se concrétiser, ou l'être en partie. L'élargissement de l'affectation des sommes, quant à lui, aura un effet concret rapidement. Par exemple, un volet de financement pour des mesures préalables ou postérieures pourrait être intégré dans un prochain cadre normatif d'un programme en 2027. Le financement de certaines mesures sans passer par un programme pourra débuter dès l'entrée en vigueur des modifications proposées.

Quant à la mesure 53 portant sur le programme de réduction des rejets industriels, le PRRI a été intégré à l'autorisation ministérielle en 2018 lors de la modernisation de la LQE. À la lumière des activités des dernières années, des allègements sont souhaités tant par le MELCCFP que par l'industrie, qui voit une certaine lourdeur dans le processus de délivrance et de renouvellement des autorisations. L'intervention proposée donnerait un certain répit aux établissements présentant une performance environnementale satisfaisante, mais des modifications réglementaires pour établir les critères sont requises. En prolongeant les autorisations PRRI en vigueur pour une période de deux ans, cela permettrait au MELCCFP de déterminer ces critères et de les intégrer à sa réglementation.

Finalement, concernant la mesure 54, portant sur le nouvel encadrement agricole, la mise en œuvre de la modification législative proposée s'effectuerait de façon graduelle et arrimée au nouveau cadre réglementaire agricole dont l'édiction est projetée à l'été 2026. Les principaux enjeux de mise en œuvre concernent l'appropriation du nouveau mécanisme par les parties prenantes, lesquels seront atténués par la diffusion d'informations claires et d'outils d'accompagnement.

9- Implications financières

La proposition n'exige aucun effectif ou ressource budgétaire additionnels. Au contraire, les modifications apportées au cadre légal et réglementaire contribueront à alléger le fardeau administratif des entreprises, de même que des ministères et organismes ayant proposé ces modifications.

Cependant, le fait d'abolir la redevance forestière annuelle dans le cadre de la mesure 43 concernant la révision de la tarification des bois récoltés en forêt publique, pourrait occasionner une baisse permanente des revenus de l'État de l'ordre de 20,9 M\$.

10- Analyse comparative

Concernant la mesure 43 portant la révision de la tarification des bois récoltés en forêt publique, la tarification des bois est en moyenne plus élevée au Québec qu'en Ontario, notamment parce que le Québec est la seule province à charger une redevance annuelle aux détenteurs de garantie d'approvisionnement. Par ailleurs, le Québec et la Colombie-Britannique sont les seules provinces au Canada qui utilisent les enchères pour établir la valeur marchande des bois de la forêt publique. En Colombie-Britannique, cette responsabilité est déléguée à BC Timber Sales, une société d'exploitation forestière relevant du gouvernement provincial, qui gère environ 20 % des bois récoltés dans cette province.

Concernant la mesure 51 portant sur les véhicules zéro émission, le Québec n'est pas la seule juridiction à envisager de réviser ses objectifs d'électrification des véhicules légers. Le gouvernement fédéral canadien, la Colombie-Britannique, ainsi que l'Union Européenne et plusieurs pays comme les États-Unis et le Royaume-Uni suivent également cette voie.

Concernant la mesure 52 concernant les milieux humides et hydriques, au Québec, la gestion de programmes d'amélioration de milieux naturels a déjà été déléguée avec succès.

Concernant la mesure 53 portant sur le programme de réduction des rejets industriels, d'autres juridictions appliquent des mécanismes de réduction des rejets industriels qui peuvent s'apparenter au PRRI. Toutefois, il est difficile d'établir des comparaisons directes puisque chaque juridiction évolue dans un cadre juridique distinct. Les modifications proposées visent à s'adapter au contexte actuel qui privilégie l'allègement réglementaire et administratif, tout en encourageant la proactivité des entreprises dans leur efforts pour réduire leur empreinte environnementale.

Quant à la mesure 54, concernant le nouvel encadrement agricole, dans plusieurs cadres réglementaires, tant au Canada qu'à l'international, des approches adaptatives fondées sur des critères écologiques sont privilégiées afin de gérer les territoires selon leurs caractéristiques environnementales réelles, plutôt que par des listes figées. Ces approches reposent sur l'utilisation de données objectives, évolutives et diffusées publiquement, permettant d'ajuster les interventions gouvernementales à l'évolution des milieux et de mieux arrimer les exigences réglementaires aux risques environnementaux observés. La proposition s'inscrit également dans la continuité des mécanismes déjà prévus à la LQE, notamment ceux relatifs l'établissement des zones inondables.

En ce qui concerne la mesure 59 permettant le recours à la saisie administrative pour procéder au recouvrement des créances, actuellement, RQ et l'Agence du revenu du Canada peuvent procéder à des saisies administratives en mains tierces sans recourir aux tribunaux pour l'application des lois fiscales, et pour les pensions alimentaires dans le cas de RQ. Cependant, aucune province et aucun territoire n'applique de saisies administratives en mains tierces sans, au moins, déposer le dossier au greffe d'un tribunal. En Colombie-Britannique et au Manitoba, il est nécessaire d'obtenir un jugement afin de procéder à des saisies en mains tierces.

À propos de la mesure 60, permettant que les informations relatives à la disposition du corps soient énoncées dans la déclaration de décès seulement si elles sont connues, la situation ailleurs au Canada est différente, puisque les registraires d'état civil y sont également responsables de la tenue des données démographiques. Les informations relatives à la disposition du corps sont prévues dans certaines provinces, notamment à Terre-Neuve-et-Labrador, car ce sont les officiers d'état civil qui sont responsables de délivrer des permis d'inhumation, de disposition et de transport de cadavres. En France, ces informations ne font pas partie de l'acte de décès. Les dispositions du Code civil français relatives à l'acte de décès prévoient par ailleurs que les mentions exigées sont déclarées « autant qu'on pourra le savoir ».

Concernant la mesure 61 portant sur l'ajout de la date de naissance du défunt au constat de décès, la date de naissance du défunt apparaît sur le certificat attestant le décès, établi par un professionnel de la santé, en ce qui concerne la France. En Colombie-Britannique, le certificat médical de décès indique la date de naissance du défunt. À Terre-Neuve-et-Labrador et en Ontario notamment, la certification médicale du décès indique l'âge du défunt au moment du décès.

Finalement, concernant la mesure 62 octroyant le pouvoir au DEC de corriger dans un acte de l'état civil le nom d'une personne qui ne correspond pas à celui énoncé dans son acte de naissance, cette mesure n'a pas de réel équivalent ailleurs au Canada ni en France. En

France, le type d'erreur purement matérielle pouvant être corrigé est fixé par le *Code de procédure civile* qui prévoit notamment les erreurs ou omissions pouvant être prouvées par la production de l'acte de naissance de la personne concernée. Si l'erreur entache d'autres actes de l'état civil, ils seront aussi rectifiés.

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et
de l'Énergie suppléant,

JEAN BOULET

Le ministre délégué à l'Économie et aux
Petites et Moyennes Entreprises

SAMUEL POULIN